



AVIS 16-2011

Objet : Evaluation de trois plans sectoriels d'échantillonnage concernant les aliments pour animaux (dossier Sci Com 2011/17).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 18 novembre 2011.

Résumé

Le Comité scientifique a évalué trois plans sectoriels d'échantillonnage concernant les aliments pour animaux et formule plusieurs remarques.

Summary

Advice 16-2011 of the Scientific Committee of the FASFC on the assessment of three sectorial sampling plans concerning feed

The Scientific Committee has assessed three sectorial sampling plans on animal feed production and makes several remarks.

Mots clés

Plan – sectoriel – échantillonnage – aliments pour animaux – évaluation

1. Termes de référence

1.1. Objectif

Ce dossier a pour objectif d'évaluer les plans sectoriels d'échantillonnage développés par trois associations professionnelles impliquées dans le secteur de l'alimentation animale, à savoir :

- l'association professionnelle des fabricants d'aliments composés pour animaux (APFACA) ;
- l'association professionnelle de négociants en céréales et autres produits agricoles (Synagra) ;
- l'association royale des meuniers belges (ARMB).

Il est demandé au Comité scientifique de formuler un avis sur les évaluations des risques réalisées par les trois associations professionnelles, notamment en ce qui concerne :

- la pertinence des choix des combinaisons « matrice/danger » retenues ;
- la caractérisation des risques (identification des points d'attention (PA) et points critiques de contrôle (PCC)) pour les différentes combinaisons « matrice/danger » retenues ;
- la pertinence du nombre d'analyses et des niveaux (lieux) d'échantillonnage (= complémentarité des plans).

1.2. Contexte législatif

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 9 septembre 2011 et la séance plénière du 18 novembre 2011,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

Les méthodologies utilisées pour l'élaboration de ces plans sectoriels d'échantillonnage sont décrites respectivement dans les guides d'autocontrôle suivants :

- le guide d'autocontrôle pour l'alimentation animale (G-001) ;
- le guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et d'agrofourmiture (G-038) ;
- le guide d'autocontrôle pour la meunerie (G-020).

Ces guides ont fait l'objet d'une évaluation séparée par le Comité scientifique dans le cadre de la validation des guides.

Sur base de ces guides et d'une analyse des dangers qui leur est propre, les trois associations ont développé leur plan sectoriel d'échantillonnage. Ces plans prévoient des échantillonnages sur un ou plusieurs des niveaux (lieux) suivants :

- la fourniture des matières premières (= niveau 1) ;
- la réception des matières premières (= niveau 2) ;
- la fourniture des aliments composés (= niveau 3).

Les analyses des dangers, à la base de ces plans d'échantillonnage, sont revues régulièrement au sein de chacune des associations professionnelles. Elles n'étaient pas reprises de manière détaillée dans les guides d'autocontrôle et n'ont, par conséquent, pas été

évaluées par le Comité scientifique lors de l'évaluation de ces guides. C'est dès lors l'objet du présent dossier.

L'impact des plans sectoriels d'échantillonnage sur l'autocontrôle mis en place au sein des entreprises est important puisque les opérateurs peuvent souscrire à ces plans sectoriels afin de faire vérifier leur système d'autocontrôle.

Par ailleurs, le programme d'analyses de l'AFSCA peut également être réduit, sous certaines conditions et notamment celle de l'évaluation préalable du plan sectoriel d'échantillonnage par le Comité scientifique, suite à la prise en compte de l'autocontrôle mis en place au niveau sectoriel (cf. procédure PCCB/78/2009).

3. Avis

Dans son analyse sectorielle des dangers, l'APFACA fait une distinction lors de l'évaluation du danger lié à la présence éventuelle de mycotoxines entre 'Aflatoxine' et 'Autres mycotoxines'. Sous la rubrique 'Autres mycotoxines', il est nécessaire de traiter les différentes mycotoxines individuellement, et non dans un seul et même groupe, car elles ne présentent pas toutes une même toxicité (= gravité), ni une même probabilité d'apparition. En outre, il est nécessaire d'aussi bien lister les mycotoxines légiférées que les mycotoxines émergentes (c.-à-d. dont la surveillance est recommandée par la Commission européenne). Ces recommandations s'appliquent à toutes les matrices (= matières premières).

L'APFACA évalue désormais la gravité du danger 'Moisissures et levures' comme étant 'faible', contre 'moyenne' auparavant. Ce changement a pour conséquence que ce danger n'est pas ou plus considéré comme un point d'attention (PA) pour les différentes matrices, à l'exception de la matrice 'grain de maïs humide' pour laquelle ce danger passe d'un point critique de contrôle (PCC) à un PA. Le Comité scientifique ne peut marquer son accord sur ce changement. Le score attribué à la 'gravité' de ce danger devrait être au moins égal à 'moyenne', conformément aux recommandations émises par le Comité scientifique dans son avis 21-2010. Ce score reflète, non pas l'importance des conséquences directes (= gravité) de ce danger pour la santé animale voire pour la santé publique, mais bien l'importance de ce paramètre pour la maîtrise du système de sécurité alimentaire (= les moisissures et les levures font fonction d'important indicateur pour la sécurité alimentaire). De plus, le Comité scientifique estime que ce danger devrait être considéré au minimum comme un PA, et ce quelle que soit la matrice, étant donné que ce paramètre est un indicateur pour la présence éventuelle de mycotoxines. Ainsi, lorsque des moisissures sont détectées, il est nécessaire d'effectuer des analyses afin de détecter toutes mycotoxines éventuellement présentes.

En ce qui concerne l'analyse des résidus de pesticides, le Comité scientifique est d'avis que l'approche devrait être ciblée, plutôt que générique, afin de mettre en évidence les éventuels résidus des pesticides appliqués aussi bien au champ qu'en post-récolte, et ce en fonction de la matrice. Par exemple, en ce qui concerne les pulpes d'agrumes pour lesquelles l'APFACA évalue à juste titre le danger 'résidus de pesticides' comme un PA, il serait nécessaire de consacrer toute l'attention requise à l'analyse des résidus des pesticides appliqués en post-récolte.

Concernant les métaux lourds, l'APFACA prévoit des analyses en métaux lourds (As, Cd, Hg, Pb, F) sur les prémélanges au niveau 1, sur les farines de poissons, les macrominéraux, les additifs alimentaires, les pulpes de betteraves et les prémélanges pour le niveau 2 et sur les aliments minéraux pour le niveau 3. Ce qui correspond à 204 analyses annuelles. Le Comité scientifique estime que d'autres matrices, telles que les céréales et, l'épeautre et le riz en particulier, devraient également être analysées en ce qui concerne la présence éventuelle de métaux lourds. De plus, la rubrique 'Métaux lourds' devrait être subdivisée afin de permettre l'évaluation individuelle des risques représentés par chaque combinaison d'une matrice donnée et d'un métal lourd donné.

La rubrique 'Impuretés botaniques' devrait être divisée en trois afin de distinguer les impuretés toxiques pour les animaux, les impuretés qui représentent un risque pour la santé végétale (ex. semences d'espèces invasives) et les autres impuretés du type 'physiques'.

L'APFACA considère le danger de présence de salmonelles comme pertinent pour le blé et le triticale mais pas pour l'avoine et l'orge. La raison de cette différence devrait être justifiée. Il serait également opportun d'analyser la présence de salmonelles dans toutes les matrices d'origine animale (y compris les produits laitiers et les graisses animales), ce qui n'est actuellement pas prévu. De plus, des analyses pour la recherche des salmonelles devraient être réalisées au niveau des filtres à poussières installés dans les usines de fabrication d'aliments pour animaux afin de détecter une éventuelle contamination de l'environnement de production chez les opérateurs. En outre, le danger 'Entérobactéries' devrait aussi être évalué comme un PA pour toutes les matrices d'origine animale et donc être analysé en conséquence, vu que ce paramètre est un bon indicateur pour la présence de salmonelles.

Les insectes sont retenus par l'APFACA comme danger pertinent pour certaines matrices telles que le blé et le triticale mais pas pour d'autres telles que l'avoine et l'orge. Il n'est pas clair quelle est l'argumentation pour cela.

Pour différentes combinaisons danger/matrice, l'APFACA attribue le score 'CCP1/PA2', ce qui signifie que la combinaison danger/matrice en question est considérée comme un PCC si on se trouve au niveau 1 et comme un PA si on se trouve au niveau 2. Le Comité scientifique ne peut marquer son accord. La conclusion de l'évaluation du risque doit être identique quel que soit le niveau où l'on se situe. De plus, dans ces cas de figure, il n'est jamais question du niveau 3, ce qui démontre que le plan sectoriel d'échantillonnage est surtout axé sur le contrôle de la conformité des matières premières et non des produits finis (cf. également remarque ci-dessous).

Pour les différentes céréales, l'APFACA devrait également prendre en compte la possibilité de retrouver des résidus de régulateurs de croissance sous la rubrique 'Résidus de pesticides', à côté des résidus d'insecticides et de fongicides.

Au niveau de la détection des OGM, l'APFACA devrait distinguer les OGM autorisés dans l'UE et ceux qui ne sont pas autorisés dans l'UE. Pour cette seconde catégorie, il serait nécessaire de cibler les produits importés (= hors UE). En outre, malgré que les OGM soient considérés comme un PCC ou un PA pour certaines matrices, le plan sectoriel d'échantillonnage ne prévoit visiblement aucune analyse à l'heure actuelle. Il est toutefois fait référence à un protocole OGM. Les détails de ce protocole devraient être précisés.

Le plan sectoriel d'échantillonnage devrait également considérer le danger pour la santé végétale potentiellement associé à certains produits. Par exemple, le maïs non-UE importé pourrait être contaminé/infesté par des insectes nuisibles ou des impuretés botaniques qui pourraient représenter une menace pour la culture du maïs en Belgique.

Il est à noter que la détection d'insectes dans le cadre du plan sectoriel d'échantillonnage de l'APFACA peut servir d'indicateur soit pour la présence de mycotoxines suite à l'endommagement des grains par ces insectes, soit pour la présence de résidus d'insecticides suite à l'application de ce type de produit pour lutter contre ces insectes. Le Comité scientifique recommande dès lors de réaliser des analyses 'mycotoxines' (ex. : ochratoxine) et 'résidus d'insecticides' lorsque des insectes sont détectés.

Pour tous les sous-produits de grain obtenus par broyage humide de grains ainsi que pour les pulpes de betteraves et de chicorées, le Comité scientifique souhaiterait connaître la raison qui explique que les salmonelles et les entérobactéries ne sont pas analysées dans le cadre du plan sectoriel d'échantillonnage de l'APFACA. Les entérobactéries sont un bon indicateur de la présence éventuelle de salmonelles. Cet indicateur devrait dès lors être évalué au minimum comme un PA.

L'APFACA devrait ajouter et/ou évaluer le danger lié à la présence éventuelle d'acide cyanhydrique comme étant au minimum un PA pour le sorgho et le manioc, de la même

manière que c'est déjà le cas pour le lin. La gravité du danger 'acide cyanhydrique' doit être évaluée comme étant égale à 'grande'.

Pour les produits de pomme de terre, notamment les pulpes, l'APFACA ne considère aucun danger comme pertinent et ne prévoit dès lors aucune analyse sur cette matrice. Le Comité scientifique estime au contraire que les métaux lourds, les résidus de pesticides (ex. : CIPC) ainsi que les dioxines devraient être considérés comme des PA et que des analyses devraient être prévues en conséquence.

Le danger 'Résidus de pesticides' n'est actuellement pas évalué comme un PA par l'APFACA pour les différents oléagineux (soja, colza, lin, tournesol) et tourteaux issus de ceux-ci (y compris les paillettes de lin et les pellicules de soja). Ce paramètre n'est dès lors pas analysé dans le cadre du plan sectoriel pour ces différentes matrices. Le Comité scientifique estime que ce devrait pourtant être le cas.

Comme mentionné ci-dessus, l'APFACA devrait évaluer les dangers 'Salmonelles', 'Entérobactéries' mais également 'Aflatoxine M1', 'Métaux lourds' et 'Mélamine' comme des PA pour le lait écrémé en poudre dénaturé (avec incorporation de farine d'herbe ou de poisson) et les autres produits laitiers. En outre, il y aurait lieu d'également ajouter au minimum comme des PA les dangers 'Dioxines' et 'PCB' pour le lait écrémé en poudre dénaturé par adjonction de farine d'herbe ainsi que pour les produits laitiers.

Pour les graisses animales, la probabilité d'apparition du danger 'Dioxines' devrait être évaluée comme 'moyenne' par l'APFACA, tout comme celle du danger 'PCB'. Ce qui signifie que cette combinaison matrice/danger devrait être considérée comme un PCC.

Actuellement, le danger 'Autres pollutions chimiques', à savoir la présence éventuelle d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) n'est pas évaluée comme un PA pour les huiles de colza et de soja mais bien pour l'huile de palme (brute ou raffinée) et pour l'huile raffinée de tournesol. La combinaison de ce danger et de l'huile de coprah (brute ou raffinée) ou de l'huile brute de tournesol est par contre évaluée comme un PCC pour le niveau 1. La raison de ces évaluations différentes devrait être précisée. Le Comité scientifique estime que la combinaison des HAP et de l'huile de colza ou de soja devrait être évaluée au minimum comme un PA.

En ce qui concerne la matrice 'Farine de biscuit, Farine de pain, Pâtes et Chocolat, mix', l'APFACA devrait évaluer les dangers 'Entérobactéries' et 'Mycotoxines' comme des PA.

Pour tous les sous-produits de la production de biodiesel et de bioéthanol, il serait nécessaire d'évaluer les dangers 'Mycotoxines', 'Métaux lourds', 'Entérobactéries', 'Pesticides' et 'Résidus d'antibiotiques' comme des PA, et des analyses devraient être prévues en conséquence pour ces paramètres. De plus, il y a lieu de préciser la raison de l'évaluation comme danger pertinent des bactéries de type *Campylobacter* dans la vinasse.

En ce qui concerne les aliments composés pour porcs et ceux pour volailles, le danger lié à la présence éventuelle de salmonelles devrait être évalué comme un PA, et des analyses devraient être prévues en conséquence pour ce paramètre.

Le Comité scientifique constate que l'APFACA prévoit seulement quelques 328 analyses annuellement pour les aliments composés (= niveau 3), à savoir 149 pour la recherche de salmonelles et de mycotoxines, et 30 pour la recherche de métaux lourds (As, Cd, Hg, Pb), auxquelles il faut ajouter 149 analyses pour la recherche de résidus de coccidiostatiques chez les producteurs d'aliments composés qui en utilisent, soit un total de 477 analyses annuelles. Ce chiffre est à comparer aux 1489 analyses annuelles réalisées sur les matières premières réceptionnées (= niveau 2). Ce faible taux d'échantillonnage au niveau des produits finis (aliments composés = niveau 3) ne se justifie pas. Ce taux d'échantillonnage doit être déterminé en fonction du risque, comme pour les autres niveaux, et non en fonction de la destination des produits finis, ni en fonction du fait qu'il existerait déjà en amont de la chaîne de production un échantillonnage sectoriel. Un PCC ou un PA identifié au niveau d'une matière première devrait conduire à l'identification d'un même PCC ou PA au niveau

des produits finis fabriqués à partir de cette matière première. Les analyses à prévoir devraient dès lors suivre cette même logique (ex. il n'est pas pertinent de ne pas prévoir d'analyses 'Dioxines' sur les aliments composés).

Les plans sectoriels d'échantillonnage de Synagra et de l'ARMB devraient être adaptés en fonction des recommandations formulées au sujet du plan sectoriel d'échantillonnage de l'APFACA, vu que les premiers se basent sur ce dernier.

Au niveau de l'analyse des mycotoxines, le Comité scientifique rappelle qu'il est important d'utiliser des méthodes suffisamment sensibles et de tenir compte i) des combinaisons « mycotoxine-matrice » à risque et ii) de la destination des lots analysés (alimentation animale, alimentation humaine ou alimentation des nourrissons). Ainsi, les méthodes d'analyse utilisées par l'APFACA (alimentation animale) devraient être plus sensibles pour la détection de la toxine HT-2 et de la zéaralénone. Par ailleurs, des méthodes présentant des limites de détection plus faibles pour l'ensemble des mycotoxines devraient être utilisées dans le cadre des plans sectoriels d'échantillonnage de Synagra et de l'ARMB pour les lots destinés à la consommation humaine.

En ce qui concerne le plan sectoriel d'échantillonnage des meuniers (ARMB), il y a lieu d'ajouter les mycotoxines émergentes. La probabilité d'apparition des dangers 'Ochratoxine A', 'Toxine T-2' et 'Toxine HT-2' devrait être évaluée au minimum comme 'moyenne' que ce soit pour le food ou le feed, et que ce soit pour les grains, la farine ou les sous-produits. La gravité du danger 'Fumonisines (FUM) B1, B2' devrait être évaluée comme 'grande' que ce soit pour le food ou le feed, et que ce soit pour les grains, la farine ou les sous-produits.

Pour les matières premières pour aliments pour animaux, l'ARMB devrait subdiviser le danger 'Mycotoxines' afin de traiter les différentes mycotoxines individuellement, car elles ne présentent pas toutes une même toxicité (= gravité), ni une même probabilité d'apparition.

L'ARMB a évalué la gravité du cadmium et du plomb comme 'moyenne' dans les matières premières pour aliments pour animaux, alors qu'elle est évaluée comme 'grande' pour le food. Le Comité scientifique estime qu'il ne peut y avoir de différence et que la gravité de ces dangers doit dès lors être aussi évaluée comme 'grande' pour le feed.

4. Conclusions

Le Comité scientifique émet plusieurs remarques au sujet des plans sectoriels d'échantillonnage développés par l'association professionnelle des fabricants d'aliments composés pour animaux (APFACA), l'association professionnelle de négociants en céréales et autres produits agricoles (Synagra) et l'association royale des meuniers belges (ARMB). Celles-ci concernent notamment le fait que l'APFACA prévoit d'analyser moins fréquemment les produits finis, par rapport aux matières premières. Ces différentes remarques sont détaillées dans l'avis.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 05/12/2011

Références

AFSCA, 2010. Avis 21-2010 du Comité scientifique du 24 juin 2010. Optimisation du programme d'analyse de l'AFSCA : scores pour l'importance d'indicateurs microbiologiques de qualité et d'hygiène pour la gestion de systèmes de sécurité alimentaire (dossier SciCom 2010/17 : dossier auto-saisine). Disponible à l'adresse : http://www.afsca.be/comitescientifique/avis/_documents/AVIS21-2010_FR_DOSSIER2010-17.pdf.

AFSCA, 2011. Méthodologie pour l'élaboration du programme des contrôles officiels de l'AFSCA, analyses et inspections. 2009/78/PCCB (version 2).

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, K. Raes*, C. Saegerman, B. Schiffers, M.-L. Scippo*, W. Stevens*, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem

*Experts invités.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique	L. Pussemier (rapporteur), D. Berkvens, E. Daeseleire, J. Dewulf, L. Herman, H. Imberechts, K. Raes*
Experts externes	-

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.